

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.194 du 10 juin 1998

A.73.761/XIII-105

- En cause :
1. **STRUVAY** Alain,
rue Nationale 65
4300 Waremmе,
 2. **MOUREAU** Eliane,
rue Nationale 65
4300 Waremmе,
 3. **FACCHI** Emilio,
place de la République française 20
4000 Liège,
 4. **D'ANGELO** Jeanine,
place de la République française 20
4000 Liège,
 5. **DONNAY** Nicole,
place de la République française 16
4000 Liège,
 6. **la Société privée à responsabilité limitée PIPER AUTOMATIC**,
place de la République française 14
4000 Liège,
 7. **la Société anonyme LA FORGE**,
rue Basse Sauvenière 4-6
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Liège**.

Partie intervenante :

**la Société régionale wallonne
du Transport**, en abrégé "**S.R.W.T.**",
ayant élu domicile chez
Me Pierre PICHULT, avocat,
rue Charles Morren 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1997 par Alain STRUVAY, Eliane MOUREAU, Emilio FACCHI, Jeanine D'ANGELO, Nicole DONNAY, la société privée à responsabilité limitée PIPER AUTOMATIC et la société anonyme LA FORGE qui demandent l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville Liège du 4 mars 1996 adoptant le plan particulier d'aménagement n° 79 dit «de l'îlot Saint-Michel» et de l'approbation implicite de ce plan par le gouvernement régional;

Vu l'arrêt n° 68.146 du 16 septembre 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la Société régionale wallonne du transport dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu la requête introduite le 4 juillet 1997 par laquelle la Société régionale wallonne du transport demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me B. WITTAMER, loco Me P. PICHAULT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés aux parties requérantes en leur domicile élu le 21 janvier 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de

l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 4 juin 1998, elles n'étaient ni présentes ni représentées; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.715 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.